



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 157/22

Luxembourg, le 20 septembre 2022

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-339/20 | VD et C-397/20 | SR

La conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic pendant un an à compter du jour de l'enregistrement par les opérateurs de services de communications électroniques n'est pas autorisée, à titre préventif, aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché, dont font partie les opérations d'initiés

Une juridiction nationale ne peut en outre limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité d'une législation nationale prévoyant une telle conservation

Des procédures pénales ont été engagées en France contre VD et SR des chefs de délits d'initiés, de recel de délits d'initiés, de complicité, de corruption et de blanchiment. Ces procédures avaient pour origine des données à caractère personnel issues d'appels téléphoniques effectués par VD et SR, générées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques, qui avaient été communiqués au juge d'instruction par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à la suite d'une enquête diligentée par cette dernière.

VD et SR ont saisi la Cour de cassation (France) d'un pourvoi formé contre deux arrêts de la cour d'appel de Paris, devant laquelle ils prenaient appui sur la jurisprudence de la Cour ¹ pour contester le fait que l'AMF se soit fondée, pour procéder à la collecte desdites données, sur des dispositions nationales qui, d'une part, n'étaient pas conformes au droit de l'Union, pour autant qu'elles prévoyaient une conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion et, d'autre part, ne fixaient aucune limite au pouvoir pour les enquêteurs de l'AMF de se faire communiquer les données conservées.

Par sa demande introduite à titre préjudiciel, la Cour de cassation interroge la Cour, en substance, sur la conciliation des dispositions pertinentes de la directive « vie privée et communications électroniques » ², lues à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ³, avec celles ressortant de la directive « abus de marché » ⁴ et du règlement relatif aux abus de marché ⁵, dans le cadre des mesures législatives nationales prévoyant dans le chef des opérateurs de services de communications électroniques, à titre préventif,

¹ Arrêt du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.*, [C-203/15 et C-698/15](#) (voir également [CP n° 145/16](#)).

² Article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11).

³ En particulier, les articles 7, 8 et 11 ainsi que l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

⁴ Article 12, paragraphe 2, sous a) et d), de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (JO 2003, L 96, p. 16).

⁵ Article 23, paragraphe 2, sous g) et h), du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO 2014, L 173, p. 1).

aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché, dont font partie les opérations d'initiés, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic pendant un an à partir du jour de l'enregistrement. Dans l'hypothèse où la législation nationale en cause devait s'avérer non conforme au droit de l'Union, la juridiction de renvoi se pose la question du maintien provisoire des effets de cette législation, de sorte à éviter une insécurité juridique et à permettre que les données conservées sur le fondement de cette législation puissent être utilisées aux fins de la détection et de la poursuite des opérations d'initiés.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour de justice constate, en premier lieu, que **ni la directive « abus de marché » ni le règlement relatif aux abus de marché ne peuvent constituer le fondement juridique d'une obligation générale de conservation des enregistrements de données relatives au trafic détenus par les opérateurs de services de communications électroniques aux fins de l'exercice des pouvoirs conférés aux autorités compétentes en matière financière au titre de ces instruments.**

En deuxième lieu, la Cour rappelle que **la directive « vie privée et communications électroniques » constitue l'acte de référence en matière de conservation et, de manière plus générale, de traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques.** Cette directive régit dès lors également les enregistrements des données de trafic détenus par les opérateurs de services de communications électroniques que les autorités compétentes en matière financière, au sens de la directive « abus de marché » et du règlement relatif aux abus de marché, peuvent se faire remettre par ceux-ci. Partant, la licéité du traitement des enregistrements détenus par les opérateurs de services de communications électroniques doit s'effectuer à la lumière des **conditions prévues par la directive « vie privée et communications électroniques », telle qu'interprétée par la Cour.**

Ainsi, la Cour juge que la directive « abus de marché » et le règlement relatif aux abus de marché, lus en combinaison avec la directive « vie privée et communications électroniques » et à la lumière de la Charte, **n'autorisent pas une conservation généralisée et indifférenciée, par les opérateurs de services de communications électroniques, des données relatives au trafic, pour une durée d'un an à partir du jour de l'enregistrement, aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché, dont font partie les opérations d'initiés.**

En troisième lieu, la Cour confirme sa jurisprudence selon laquelle le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une juridiction nationale limite dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité qui lui incombe, en vertu du droit national, à l'égard d'une législation nationale imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation, en raison de l'incompatibilité de cette législation avec la directive « vie privée et communications électroniques ».

Cela étant, la Cour rappelle que l'admissibilité des éléments de preuve obtenus au moyen d'une telle conservation **relève, conformément au principe d'autonomie procédurale des États membres, du droit national, sous réserve du respect notamment des principes d'équivalence et d'effectivité.** Ce dernier principe requiert du juge pénal national qu'il **écarte des informations et des éléments de preuve qui ont été obtenus au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée incompatible avec le droit de l'Union si les personnes concernées ne sont pas en mesure de commenter efficacement ces informations et ces éléments de preuve, provenant d'un domaine échappant à la connaissance des juges et qui sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

